

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-27(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 1^{er} juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Date de convocation : 20 mai 2021

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 5 (4 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

07 JUIN 2021

Étaient présents : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président, Monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Était excusée : Madame Patricia PAUL, 2^{ème} vice-présidente (ayant donné pouvoir à monsieur Pierre POURCIN).

Objet : Filière sapeurs-pompiers professionnels– Temps de travail des personnels postés affectés au CTA CODIS

Le Président expose :

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents qui doivent entrer en application au tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour le SDIS des Alpes de Haute Provence.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que les règles applicables aux agents des collectivités territoriales sont déterminées selon les règles applicables à la fonction publique de l'Etat (décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

L'article 2 dudit décret offre la possibilité aux organes délibérants, après avis du comité technique, de réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment, en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Un groupe de travail piloté par le groupement des ressources humaines a été constitué, composé de représentants des organisations syndicales représentatives de notre établissement.

Il s'est appuyé sur :

- La réglementation concernant les 1607 heures, la réduction du temps de travail et les congés annuels ;
- Les délibérations du bureau du CASDIS n° 2020-19 concernant le temps de travail des personnels postés ;
- Le protocole d'aménagement du temps de travail signé en 2001 ;

Une enquête auprès de l'ensemble des personnels a été également menée par les organisations syndicales.

Le groupe de travail s'est réuni trois fois et propose pour ces personnels, en s'appuyant sur les textes réglementaires précités, de maintenir leur cycle de travail actuel.

Les personnels postés en CTA CODIS travaillent en cycle de gardes qui s'organisent sur 24 h/jour et sur 365 jours.

1 Sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA CODIS sur les postes d'opérateurs ou adjoints au chef de salle

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA CODIS sur les postes d'opérateurs ou adjoints au chef de salle effectuent 132 gardes de 12 h nocturnes ou diurnes par an pour un agent à temps complet et à temps plein.

Les cycles de travail sont planifiés mensuellement, trimestriellement ou semestriellement par le chef du centre opérationnel.

Les gardes s'organisent sur 24 h/jour et sur 365 jours.

La répartition des congés annuels s'établit ainsi :

Nombre de gardes diurnes et nocturnes annuelles	Nombre de congés annuels de 12 heures (CA)
132 gardes de 12 h	15 gardes de 12 h

2 – Sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA CODIS sur les postes de chefs de salle

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA CODIS sur les postes de chefs de salle effectuent 73 gardes de 24 heures et 20.5 gardes de 12 heures diurnes par an pour un agent à temps complet et à temps plein. Le poids de la garde de 24 h a été fixé à 17 h 30 mn.

En application du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013, le décompte du temps de travail des chefs de salle ne pourra excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois.

Les gardes s'organisent, sur 24 h/jour et sur 365 jours.

Les cycles de travail sont planifiés mensuellement, trimestriellement ou semestriellement par le chef du centre opérationnel.

La répartition des congés annuels s'établit ainsi

Nombre de gardes diurnes et nocturnes annuelles	Nombre de congés annuels de 24 heures et de 12 heures (CA)
73 gardes de 24 heures et 20.5 gardes de 12 heures	10 gardes de 24 heures et 3 gardes de 12 heures

La présente organisation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le comité technique a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 1^{er} juin 2021.

Il vous est proposé d'abroger la délibération du Bureau n° 2020-19 ^(GRH) du 25 juin 2020, pour les parties 2 et 3.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN